

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					Projet d'ensemble	
C3	Lieu de rassemblement									X	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					Projet d'ensemble	
C20	Restaurant									X	
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation									X	
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					Projet d'ensemble	
I1	Industrie de haute technologie									X	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259									
		Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260									
		Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1									
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre ou un laboratoire de recherche									
		Un établissement industriel relié aux sciences de l'environnement et aux technologies du bois									
		Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques									
		Les services de conseils scientifiques et techniques									
		Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de fournitures et de matériel médicaux									
		Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments									
		Un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques									
		Un laboratoire d'essai									
		Un centre de recherche et de développement scientifique									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés									
		Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			6 m	20 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
						Enduit : stuc ou agrégat exposé					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1											
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596											
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682											
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 50% de la longueur de cette façade principale - article 621											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une zone tampon doit respecter les normes suivantes:

1° une bande végétale d'une profondeur minimale de 30 mètres doit y aménagée,

2° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;

3° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et la densité moyenne minimale est d'un arbre par 25 mètres carrés;

4° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 50%;

5° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre - Article 721

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement							X			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation							X			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie							X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
				Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260							
				Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256							
				Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257							
				La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
Usage spécifiquement autorisé :				Un centre ou un laboratoire de recherche							
				Un établissement industriel relié aux sciences de l'environnement et aux technologies du bois							
				Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques							
				Les services de conseils scientifiques et techniques							
				Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de fournitures et de matériel médicaux							
				Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments							
				Un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques							
				Un laboratoire d'essai							
Usage spécifiquement exclu :				Un centre de recherche et de développement scientifique							
				Un établissement industriel relié à la biotechnologie							
				Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
				Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							9 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			6 m	10 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
						Enduit : stuc ou agrégat exposé					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1											
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692											
Le revêtement de toiture doit être composé de toiture verte intensive sur 20% ou plus de sa superficie - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596											
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620											
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une zone tampon doit respecter les normes suivantes:

1° une bande végétale d'une profondeur minimale de 30 mètres doit y aménagée,

2° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;

3° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et la densité moyenne minimale est d'un arbre par 25 mètres carrés;

4° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 50%;

5° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre - Article 721